

La pratique illégale

Pour réaliser sa mission de protection du public, l'Ordre des comptables agréés du Québec doit veiller à ce que toute personne exerçant la comptabilité publique, utilisant le titre de comptable agréé et/ou les initiales CA, soit membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec. La *Loi sur les comptables agréés du Québec* décrit le domaine de pratique exclusif aux comptables agréés.

L'exclusivité de la comptabilité publique accordée aux CA a un lien direct avec la protection du public. Cette exclusivité comporte toutefois des exceptions qui reconnaissent aux membres d'autres ordres comptables le droit d'exercer des missions de vérification auprès de certains types d'organismes, comme les administrations municipales ou les commissions scolaires.

Pour lutter contre les fautifs, l'Ordre peut entamer des poursuites devant la Cour du Québec pour pratique illégale de la profession de comptable agréé et/ou usurpation de titre.

Il est important de différencier les appellations d'emploi « expert-comptable » et « comptable » du titre professionnel de comptable agréé et ses initiales CA. Le comptable agréé est membre d'un ordre professionnel et l'exercice de sa profession est encadré par un Code de déontologie et plusieurs autres lois et règlements.

Procédure suivie

Quand l'Ordre des comptables agréés reçoit une plainte pour pratique illégale, il ouvre une enquête et, s'il y a lieu, intente des poursuites contre les contrevenants à la *Loi sur les comptables agréés du Québec* et au *Code de professions* ou prend toute autre mesure qu'il juge utile.

Comment porter plainte ?

Pour porter plainte pour exercice illégal, il suffit de faire parvenir à l'Ordre, à l'attention de la vice-présidence Affaires juridiques et greffe, une lettre décrivant les actes reprochés, accompagnée de tout document pouvant servir de preuve. Le *Formulaire de plainte pour pratique illégale* est d'ailleurs disponible sur le site Web de l'Ordre. Les décisions prises par l'Ordre dans les dossiers de pratique illégale sont communiquées aux plaignants. La personne qui dépose une plainte doit, si cela est nécessaire, être disposée à témoigner à la Cour.

Où s'adresser ?

Pour toute information additionnelle, on peut s'adresser à l'Ordre des CA du Québec au 514 288.3256, sans frais au 1 800 363.4688, ou par courriel à info@ocaq.qc.ca.

Mis à jour le 22 juillet 2003

© 2003 L'Ordre des comptables agréés du Québec -- tous droits réservés.

Ce document est protégé par droits d'auteurs et est la propriété exclusive de l'Ordre des CA du Québec. Sauf dispositions contraires, ce document ne peut être modifié, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée, sans l'accord écrit de l'Ordre des CA du Québec.